



REFUS
D'UNE DÉCLARATION PRÉALABLE -
CONSTRUCTIONS, TRAVAUX,
INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS
NON SOUMIS À PERMIS COMPRENANT
OU NON DES DÉMOLITIONS

Dossier enregistré en mairie et réputé complet le 19/08/2025
sous la référence DP 59265 25 Z 0065

Arrêté GOM265-UR-2025-111 délivré par le Maire au nom de la commune

Caractéristiques de la demande

Demandeur :

**Monsieur Olivier PAYEN sous couvert de Maître
MERLIN**

Deumeurant à :

22 RUE MARÉCHAL JOFFRE - 59530 LE QUESNOY

Objet de la demande :

Construction à usage d'habitation de 150 m2

Sur un terrain sis à :

ROUTE DE BAVAY - 59144 GOMMEGNIES

Cadastré : **ZC 151**

Benoît GUIOST, Maire de Gommegnies,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu l'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable affiché en date du 19/08/2025,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 29/01/2020, modifié les 24/11/2021, 22/06/2022 et 15/12/2022, 23/06/2023, 13/12/2023 et 10/01/2025,

Vu la demande de Déclaration préalable susvisée

Considérant que le projet est situé en zone A du Plan Local Urbanisme Intercommunal et l'application de son règlement,

Considérant que le projet intéresse une construction à usage d'habitation avec une emprise au sol de 150 m²,

Considérant que le projet en l'état relève d'une demande de Certificat d'Urbanisme Opérationnel,

Considérant que conformément à l'article R. 421-1 du Code de l'Urbanisme la création d'une surface plancher ou d'une emprise au sol supérieure à 20 m², quelle que soit la hauteur est soumis à demande de permis de construire,

Considérant que le projet relève d'un dépôt de demande de Permis de Construire,

Considérant les modes d'occupation et d'utilisation des sols autorisés dans la zone A du règlement annexé au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

Considérant que le projet d'une construction à usage d'habitation n'entre pas dans les modes d'occupation et d'utilisation des sols autorisés en zone A du règlement annexé au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

Considérant le résultat de l'instruction de la demande susvisée par le service ADS de la Communauté de Communes du Pays de Mormal ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Arrêté affiché en mairie à la date de délivrance
Pour une durée de 2 mois

Fait à Gommegnies,
le mardi 2 septembre 2025
Le Maire,



Benoît GUIOST

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRÉSENTE AUTORISATION DEVIENT EXÉCUTOIRE

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

